

Eduquer ... tout un sport !

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

DANSE

Année 2020 - 2021



RÈGLEMENT DANSE

SOMMAIRE

TITRE I : DEFINITION DES CHAMPIONNATS	3
TITRE II : ACCES AUX COMPETITIONS	3
TITRE III : RESERVES, RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	5
TITRE IV : PROGRAMME DES EPREUVES	6

TITRE I : DEFINITION des CHAMPIONNATS

Article 1 : Les championnats

L'UGSEL organise, chaque année, un championnat national Collège et/ou un championnat national Lycée pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories Benjamin, Minime et cadet/junior, licenciés conformément aux Règlements Généraux.

Article 2 : Les catégories d'âge

2.1. En collège :

une catégorie Benjamin ouverte aux minimes et poussins des classes de 6^e-5^e

une catégorie Minime ouverte aux cadets et benjamins des classes de 4^e-3^e

En lycée : une catégorie Cadet/Junior ouverte aux minimes en classe de 2nd-1^{ère}- Terminale.

2.2. Le championnat lycée est réservé aux élèves des classes de lycée.

2.3. Les équipes de Benjamins et Minimes qui présentent une chorégraphie, comprendront au minimum 8 danseurs interprètes et au maximum 20.

Les équipes de Cadet/Junior qui présentent une chorégraphie, comprendront au minimum 5 danseurs interprètes et au maximum 20.

Article 3 : Le championnat Promotionnel et le championnat Elite

Un seul championnat Collège et un seul championnat Lycée sans distinction Promotionnel ou Elite.

TITRE II : ACCES aux COMPETITIONS

Article 4 : Obligations

4.1 Tout enseignant et élèves qui choisit de participer aux compétitions de danse organisées par l'UGSEL s'engage à respecter le règlement et toutes les décisions prises par la Commission Technique Nationale (CTN) de danse.

4.2 Tout élève doit obligatoirement être licencié avant les épreuves qualificatives de comité ou de territoire lorsqu'elles ont lieu.

En l'absence d'une organisation d'épreuve de qualification territoriale, la date limite d'organisation territoriale figurant au calendrier national de l'année en cours vaut date limite pour la prise de licence.

4.3 Toute personne qui encadre sur une compétition organisée par l'UGSEL doit être titulaire d'une licence encadrement délivré par son Comité à titre gratuit.

Toute demande de licence pour une participation au Championnat National après la date limite qualificative du territoire sera refusée.

Les licences seront présentées et vérifiées lors du championnat.

Article 5 : Conditions d'accès et Modalités de qualifications

Les qualifications sont effectuées par la CTN de danse, réunie en commission de qualification, au vu des résultats obtenus lors des épreuves territoriales et transmises par le territoire à la date limite fixée par les Services Nationaux. Chaque territoire veillera à organiser son championnat au plus tard à la date limite de qualification territoriale.

5.1 Les premiers de chaque catégorie **Benjamin et Minime** et les deux premiers de la catégorie **Cadet/Junior** dans chaque territoire, sont qualifiés pour le championnat national.

5.2 Des quotas supplémentaires seront attribués en fonction du nombre de participants dans les AS de l'année N-1 de chaque territoire.

5.3 Le territoire ou le comité organisateur se verra attribuer une qualification supplémentaire par catégorie.

5.4 En l'absence de championnat qualificatif : la demande de qualification exceptionnelle doit être déposée au secrétariat du territoire de rattachement pour validation au plus tard à la date limite des organisations territoriales figurant au calendrier national de l'année en cours. Cette demande sera transmise aux Services Nationaux avant la commission de qualification pour étude et décision finale par la CTN de Danse.

5.5 En cas de désistement d'un groupe qualifié, un repêchage peut être accordé par la CTN lors de la commission de qualification sur présentation d'une vidéo.

Article 6 : Le jury et jeune officiel

6.1 Pour le Collège : le jury sera composé de différents membres de la CTN danse (n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie jugé), d'un ou deux enseignants experts en arts vivants (en relation avec la danse) du territoire organisateur, de deux élèves lycéen(nes) ayant suivi une formation nationale et/ou territoriale. Si les élèves n'ont pas été formés dans le territoire, alors il n'y aura pas de JO dans le jury.

6.2 Pour le lycée : le jury sera composé de différents membres de la CTN danse (n'ayant pas d'équipe engagée en lycée), d'un ou deux enseignants experts en arts vivants (en relation avec la danse) du territoire organisateur. La formation Jeune Officiel en danse n'étant pas suffisamment développée et non mise en place, la Commission Technique Nationale danse n'autorise pas les JO dans le jury.

Article 7 : Tenue vestimentaire de compétition

Référence à l'article 10 des RG

Pas d'exigence pour les costumes de scène. Une tenue décente est attendue hors scène.

Article 8 : Titres et récompenses

8.1 Un classement des équipes par catégorie est fait le jour du championnat par le jury.

8.2 Le classement est établi en additionnant les notes des jurés officiant le jour J. Si deux équipes obtiennent les mêmes notes, elles sont déclarées ex-aequo.

8.3 Une cérémonie de remise des prix est organisée pour récompenser les **2 lauréats du championnat national collège et du lauréat du championnat lycée**. 3 catégories, soit 9 équipes au total.

Article 9 : [Statut de HNSS : modalités d'accès aux diplômes UGSEL \(attestation de podium et certification JO\)](#)

Référence art. 11 des RG, session 2021 pour les sections professionnelles : référence aux BO actuels.

Article 10 : Dispositions particulières

Les élèves en situation de handicap pourront être inclus dans une équipe.

TITRE III : RESERVES, RECLAMATIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 11 : Les réserves, réclamations et procédures disciplinaires

Article 11.1 : les procédures

Référence aux Articles 28 et 29 des RG

Article 11.2 : les réserves et les réclamations

Référence aux Articles 28 et 29 des RG

En cas de réclamation, il faudra s'adresser au jury membre de la CTN, 30 minutes au plus tard après la proclamation des résultats. La réclamation doit être portée par écrit.

Article 11.3 : la commission des réclamations et litiges de la compétition

Référence aux Articles 28 et 29 des RG

La commission comprend de 3 à 5 personnes : le (la) délégué(e) de la CTN, le (la) Président(e) du Comité d'organisation ou son représentant, un membre du jury et deux personnes à désigner sur place avant le début du championnat.

Lors d'un championnat, tout manquement au règlement sera examiné par les membres de la CTN pouvant aller jusqu'à la disqualification du championnat.

Article 11.4 : les sanctions

Référence à l'art. 11 des statuts : la qualité de membre de l'UGSEL nationale, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

Référence à l'Art. 29 des RG

Article 12 : Le dopage

Référence à l'Art. 30 des RG

TITRE IV : PROGRAMME des EPREUVES

Article 13 : Définition des épreuves

13.1. La durée de la chorégraphie.

Avec ou sans musique, la durée devra être comprise entre 5min et 8min pour les catégories **Benjamin et Minime**, et entre 8min et 10min pour la catégorie **Cadet/Junior**.

Le chronomètre se déclenche dès le début de la musique ou du mouvement. Pas de dérogation possible.

13.2. La chorégraphie devra porter un titre et traiter un argument, thème, objet, ... qui resteront les mêmes lors de tous les championnats.

13.3 Du fait des contraintes scolaires (voyage linguistique, historique, examens...), chaque danseur n'est pas tenu d'avoir participé au championnat du territoire, la chorégraphie pourra présenter de légères adaptations entre les différents championnats.

13.4. Un seul passage sur scène.

Article 14 : Matériel autorisé

Tous décors doivent être ignifugés ou transportables par un élève sur le plateau.